

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Avril 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

9 avril
1935

modifiant et complétant celle du 5 décembre 1933

sur le

versement d'allocations de crise aux chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

L'ordonnance du 5 décembre 1933 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs, est complété et modifiée ainsi qu'il suit :

1^o L'art. 4 est complété du paragraphe 4 ci-après :

Le chômeur partiel auquel un travail convenable de caractère durable peut être assigné hors du lieu de son domicile, est tenu de l'accepter, sous peine de perdre tout droit à l'allocation de crise, lorsqu'il est probable que, dans la place qu'il occupe, il devrait travailler longtemps encore à horaire réduit.

2^o L'art. 16, paragraphe 1, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'allocation de crise ne pourra être servie avant le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la durée ordinaire (art. 3, lettre i) du service des indemnités d'assurance-chômage. Elle cessera d'être versée le dernier jour ouvrable précédent le commencement d'une nouvelle période de prestations de l'assurance-chômage.

9 avril
1935

3^o L'art. 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

- 1^o Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi illicite d'une allocation de crise, ou la fixation ou répartition inexacte d'une subvention fédérale aux allocations de crise, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus, selon l'art. 20, paragraphe 1, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1934 concernant la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail. Si l'acte délictueux est sans gravité ou si des circonstances particulières en atténuent la portée, la peine peut être une amende de trois cents francs au maximum.
- 2^o Celui qui enfreint les prescriptions cantonales, et, plus particulièrement, celui qui par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui ou pour autrui, l'octroi illicite d'une allocation de crise, ou la fixation ou répartition inexacte d'une subvention cantonale ou communale aux allocations de crise, est passible d'une amende de fr. 1 à fr. 200.— ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.
- 3^o Celui qui refuse de fournir un renseignement à un organe public, contrairement à l'art. 23 ^{bis} de la présente ordonnance ou à l'art. 23 de l'ordonnance du 5 décembre 1933, sera puni, selon l'art. 20, paragraphe 2, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1934 concernant la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail, d'une amende de cinq cents francs au plus; dans les cas graves, cette peine sera cumulée avec un emprisonnement de vingt jours au maximum.
- 4^o Les prestations touchées indument doivent être restituées.
- 5^o Les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables. La poursuite et le jugement des contraventions sont soumis aux dispositions de la procédure pénale cantonale.

- 4^o Il est statué un art. 23 ^{bis}, de la teneur suivante :
- 1^o Les employeurs et les salariés sont tenus de fournir aux autorités compétentes en matière d'allocations de crise des indications exactes sur les conditions qui déterminent le droit à une allocation et qui font règle pour en fixer le montant.
- 2^o Les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues à l'art. 22, paragr. 3, ci-dessus.
- 5^o La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

9 avril
1935

Berne, le 9 avril 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

16 avril
1935

Décret
fixant
la circonscription des paroisses de Trub et Trubschachen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La *paroisse de Trub* comprend la commune municipale du même nom, sauf le territoire spécifié à l'art. 2, qui en est détaché et incorporé à la paroisse de Trubschachen.

Art. 2. La *paroisse de Trubschachen* embrasse la commune municipale de ce nom, ainsi que, de la commune de Trub, le territoire situé à gauche de l'Ilfis, savoir : Buchenhaus, Gummen et Kröschenbrunnen, Moos, Moosweid, Hämelbachberg, Hämelbachboden, Vorder-Risisegg et Mittler-Risisegg.

Art. 3. Cette nouvelle circonscription des deux paroisses se fonde sur la convention passée entre celles-ci le 22/26 novembre 1934.

Les règlements des paroisses de Trub et Trubschachen seront revisés comme il convient, et soumis ensuite à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1935. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 16 avril 1935.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
E. Spycher.*

*Le chancelier,
Schneider.*